

Revalorisation des aides au logement

(Loi du 16/08/22 mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat : art.12, I / CCH : L.823-4)

Pour mémoire, les aides personnelles au logement - Aide personnalisée au logement (APL), Allocation de logement sociale (ALS) et Allocation de location familiale (ALF) - sont revalorisées chaque année. Les paramètres représentatifs de la dépense de logement sont normalement revalorisés au 1er octobre, tandis que les paramètres relatifs aux ressources sont révisés au 1er janvier.

Les paramètres de dépense de logement sont :

- Les plafonds de loyer ;
- Les plafonds des charges de remboursement de contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème ;
- Les montants forfaitaires de charges ;
- Les équivalences de loyer et de charges locatives ;
- Le terme constant de la participation personnelle du ménage (P0).

Afin de prendre en compte le niveau élevé d'inflation déjà constaté et de limiter des hausses excessives de dépenses de logement pour les locataires, un dispositif dérogatoire est mis en place, prévoyant que, pour 2022, ces paramètres sont revalorisés par anticipation de 3,5 %, dès le 1er juillet 2022 (se substituant ainsi à la revalorisation de droit commun prévue au 1er octobre).

La revalorisation des paramètres relatifs aux ressources (forfaits de ressources étudiant et montant forfaitaire R0 du barème locatif ordinaire) relève quant à elle du domaine réglementaire. En ce sens, le décret n° 2022-1096 du 29 juillet 2022 et l'arrêté du 29 juillet 2022, tous deux relatifs au calcul des aides personnelles au logement, procèdent à une revalorisation, de manière anticipée, des paramètres relatifs aux ressources intervenant dans la formule de calcul des aides personnelles au logement en secteur locatif. Le montant forfaitaire R0 du barème locatif ordinaire est ainsi déjà revalorisé de 4,0 % (comme ce qui est prévu pour les autres prestations sociales), tandis que le forfait de ressources applicable aux étudiants est revalorisé de 3,5 % (ce qui correspond au montant plafonné de l'IRL). Cette revalorisation est applicable aux prestations dues à compter du 1er juillet 2022. Par ailleurs, l'arrêté du 29 juillet 2022 a actualisé le montant (en euros) du forfait "R0", prévu par l'arrêté du 27 septembre 2019, en fonction de la composition familiale des ménages.